

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1780 portant interdiction de circulation sur la commune de Grandfresnoy dans la rue du Moulin à partir du Chemin rural du Moulin des Mottes jusqu'au cimetière.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant qu'il est important d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

- Considérant que le tournage d'un film ne pourra se faire sans interdiction de circulation.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une interdiction de circulation sera établie sur le territoire de Grandfresnoy dans la rue du Moulin à partir du Chemin rural du Moulin des Mottes jusqu'au cimetière.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la société **BALADE SAUVAGE PRODUCTIONS** chargée de la réalisation du tournage d'un film.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **mercredi 16 octobre au vendredi 18 octobre 2024 de 8h00 à 20h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 27 septembre 2024
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

